

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation et Autorisation de la pose d'un échafaudage -

2023_A006

Le Maire de la LA CHAPELLE AUX POTS

Vu le code de la route

Vu le Code Pénal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire n°86-230 du 17/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

Vu la Loi n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième Partie -

Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06/11/1992,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande de Monsieur et Madame MOUCHARD en date du 06 janvier 2023 afin d'effectuer des travaux de ravalement de façade et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage au 24 Rue de la Ferme,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation au niveau du 24 Rue de la Ferme nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité publique.

ARTICLE 2: Ces restrictions consisteront en :

- Chaussée rétrécie,
- Dépassement interdit,
- Limitation dégressive de la vitesse à 30 km/h aux abords et sur le chantier lui même,
- Stationnement interdit devant le 24 Rue de la Ferme.

ARTICLE 3: La signalisation nécessaire à ces dispositions sera mise en place, maintenue et entretenue sous la responsabilité de Monsieur et Madame MOUCHARD sous le contrôle de la mairie de Lachapelle-aux-Pots.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est autorisé aux fins de sa demande pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes :

- L'installation de l'échafaudage sera conforme à la réglementation en vigueur,
- Durant les travaux, un passage protégé pour les piétons devra être mis en place, en dessous de l'échafaudage ou par la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage,
- L'installation sera signalée pendant le jour et les installations seront retirées tous les lundis de 00h00 à 11h00,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons ...),
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est applicable du 30 janvier 2023 au 28 février 2023.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation et Autorisation de la pose d'un échafaudage - 2023_A006

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché 24 heures avant le démarrage des travaux.

Article 8: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de La Chapelle aux Pots
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS, le 30 Janvier 2023
Le Maire, **Alain MAGNOUX**.

